



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORT  
REF. SRET/DPR/CP/2018-

**Arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018  
portant prolongation de 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la  
Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le  
territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, pour une durée de 15 ans.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de l'environnement partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.181-14 et L.181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII ; procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Cuttoli -Corticchiato pour une durée de 15 ans ;

**Vu** la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de la Corse-du-Sud le 31 juillet 2018, avec pièces fournies à l'appui, par la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) dont le siège social est situé Carrière de Baléone, CS 06 003, 20167 AJACCIO ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée de 5 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 31 janvier 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3° du code précité, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le tonnage extrait au jour de la demande est inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC)

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service instructeur dans son rapport du 10 octobre 2018 mentionnant le caractère non substantiel de la demande de prolongation au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures fixées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

## ARRETE

### Article 1

A l'exception des articles cités infra par les articles 2 et 3, du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC), à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, au lieu-dit « Piatanici » restent inchangées.

### Article 2

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 7.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005, relatives aux garanties financières, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 4 périodes quinquennales, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Longueur de berges non réaménagées pendant la période considérée (en mètre)
2015 à 2020	2134,29	0,2	0	0
2020 à 2025	216037,49	0,54	3,52	1300

### Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cuttoli-Corticchiato en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Cuttoli-Corticchiato dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 – Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Cuttoli-Corticchiato et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Cuttoli-Corticchiato ;
- au pétitionnaire.

*Fait à Ajaccio, le* **29 NOV. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CHARRIER